

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DELIBERATION n°2023/07/18-11-CA**

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 18 juillet 2023, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

- Vu** l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme,
- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-9 ainsi que D. 713-1 à D. 713-4,
- Vu** les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
- Vu** les Statuts modifiés de l'Institut Universitaire de Technologie,

**Considérant** la nécessité de reformuler lesdits Statuts,

**DECIDE :**

**OBJET : Modification des Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie**

Le Conseil d'administration approuve la modification des Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie telle qu'annexée à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Membres en exercice : 35

**Quorum : 18 membres présents et représentés**

Membres présents : 17

Membres représentés : 11

Fait à Marseille le 18 juillet 2023

**Eric BERTON**  
Président d'Aix-Marseille Université



**avant**

## **Statuts de l'IUT d'Aix-Marseille**

**Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 22 janvier 2013**

**Modifiés au Conseil d'IUT du 27 novembre 2014**

**et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 27 janvier 2015**

**Modifiés au Conseil d'IUT du 16 janvier 2017**

**et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 24 janvier 2017**

**Modifiés au Conseil d'IUT du 08 juillet 2019**

**et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 22 octobre 2019**

**Modifiés au Conseil d'IUT du 05 juillet 2021**

**et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 21 septembre 2021**

### **TITRE I. Désignation et missions**

#### **Article 1 – Désignation**

L'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-Marseille a été créé par arrêté du 29 Octobre 2012 par la fusion des IUT d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Provence, consécutivement à la création de l'Université d'Aix Marseille au 1er janvier 2012. Il constitue, au titre du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, un Institut au sens des articles 713-1 et 713-9 du code de l'éducation.

**après**

## **Statuts de l'IUT d'Aix-Marseille**

**Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 22 janvier 2013**

**Modifiés au Conseil d'IUT du 27 novembre 2014**

**et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 27 janvier 2015**

**Modifiés au Conseil d'IUT du 16 janvier 2017**

**et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 24 janvier 2017**

**Modifiés au Conseil d'IUT du 08 juillet 2019**

**et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 22 octobre 2019**

**Modifiés au Conseil d'IUT du 05 juillet 2021**

**et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 21 septembre 2021**

### **TITRE I. Désignation et missions**

#### **Article 1 – Désignation**

L'Institut Universitaire de Technologie (**IUT**) d'Aix-Marseille a été créé par arrêté du 29 Octobre 2012 **à la suite de** la fusion des IUT d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Provence, consécutivement à la création de l'Université d'Aix-Marseille au 1er janvier 2012.

**Il s'agit d'un** Institut au sens des articles **L713-1** et **L713-9** du **C**ode de l'éducation.

## Article 2 – Missions

L'Institut Universitaire de Technologie d'Aix Marseille a pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée, à partir de 2024 par le Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.), en formation initiale, en formation continue et par alternance, dans les spécialités et parcours fixés par arrêté ministériel, préparant les étudiants à des fonctions d'encadrement et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution ;
- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée, jusqu'en 2022 par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.), en formation initiale, en formation continue et par alternance,
- de dispenser d'autres formations scientifiques et technologiques, conduisant ou non à l'attribution de diplômes ;
- de contribuer au développement d'activités de recherche scientifique et technologique ;
- de développer les transferts de technologie, les études et conseils de préférence en relation avec les spécialités de l'IUT, en particulier à travers les diverses équipes de recherche et les plateformes technologiques portées par l'IUT ;
- d'être un lieu d'éducation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale ;
- d'assurer la formation continue et en alternance de personnes ayant ou non une activité professionnelle ;
- de participer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.
- de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique et social en relation avec son environnement social, économique et culturel.

## Article 3 - Structure

L'IUT, conformément à son objectif de contribuer à l'aménagement du territoire par son offre de formation, est implanté sur plusieurs sites dans les Alpes de Haute Provence (Digne-les-Bains), les Hautes Alpes (Gap) et les Bouches du Rhône (Aix-en-Provence Gaston Berger, Aix-en-Provence Encagnane, Aix-en-Provence La Méjanas, Arles, La Ciotat, Marseille Luminy, Marseille Saint Jérôme, Marseille Château Gombert, Salon-de-Provence). Il est constitué de 23 départements de formation. Les sites comptant plus d'un département peuvent posséder des services centraux et communs de proximité nécessaires au fonctionnement.

Les formations délivrées sur chaque site sont données en annexe.

L'IUT comprend également des Services Administratifs et Techniques.

Le siège de la direction est sur le site d'Aix-en-Provence Gaston Berger.

## Article 2 – Missions

L'Institut Universitaire de Technologie d'Aix Marseille a pour mission :

- de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique et social en relation avec son environnement social, économique et culturel.
- de dispenser **des formations supérieures technologiques et générales**, sanctionnées, par le Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.), en formation initiale, en formation continue et par alternance, dans les spécialités et parcours fixés par arrêté ministériel. **Ces formations ont vocation à préparer** les étudiants à des fonctions d'encadrement ;
- de dispenser **tous types de formations universitaires**, scientifiques et technologiques, conduisant ou non à l'attribution de diplômes ;
- d'assurer la formation continue et en alternance de personnes ayant ou non une activité professionnelle ;
- d'être un lieu d'éducation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, **utiles à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale** ;
- de contribuer au développement d'activités de recherche scientifique et technologique ;
- de développer les transferts de technologie, les études et conseils de préférence en relation avec les spécialités de l'IUT, en particulier à travers les diverses équipes de recherche et les plateformes technologiques portées par l'IUT ;
- de **contribuer au développement des partenariats internationaux avec des universités** en matière de formation et de recherche ;

## Article 3 - Structure

Conformément à son objectif de contribuer à l'aménagement du territoire par son offre de formation, **l'IUT** est implanté sur plusieurs sites :

- les Alpes de Haute Provence
- les Hautes Alpes
- les Bouches-du-Rhône

Il est constitué de départements **qui délivrent les formations indiquées en annexe**, et de services administratifs et techniques.

Le siège de la direction est **situé** sur le site d'Aix-en-Provence, **413 avenue** Gaston Berger.

#### **Article 4 - Organisation**

L'IUT comporte des instances statutaires, dont les modalités de fonctionnement sont précisées par les statuts, articles 5, 19, 20 et 22 :

- Le Conseil de l'IUT ;
- Le Conseil de Direction ;
- Le Conseil de Gestion ;
- Les Conseils de Départements.

L'IUT se dote également d'instances indispensables à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions, et en particulier :

- une Commission Scientifique et Recherche
- une Commission de la Vie Etudiante
- une Commission IATS.

D'autres instances peuvent être créées en fonction des besoins. Dans tous les cas, la création de ces instances est approuvée par le conseil de l'IUT.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées par le Règlement Intérieur de l'IUT.

#### **Article 4 - Organisation**

L'IUT comporte des instances statutaires, dont les modalités de fonctionnement sont précisées par les **présents Statuts** :

- Le Conseil de l'IUT (**en formation plénière et en formation restreinte**)
- Le Conseil de Direction ;
- Le Conseil de Gestion ;
- Les Conseils de Départements

L'IUT **dispose** également d'instances indispensables à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions, et en particulier :

- **la** Commission Recherche
- **la** Commission de la Vie Etudiante
- **la** Commission I.A.T.S.S. (**personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé**)

D'autres instances peuvent être créées en fonction des besoins. Dans tous les cas, la création de ces instances **doit faire l'objet d'un vote** par le **Conseil** de l'IUT.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées par le Règlement Intérieur de l'IUT.

## TITRE II. Le Conseil de l'IUT

### Article 5 - Attributions du Conseil de l'IUT

Le Conseil définit la politique générale de l'IUT. Ses compétences sont les suivantes :

- Election du président et du vice-président du Conseil de l'IUT ;
- Election du directeur ;
- Avis sur la nomination des directeurs délégués de sites, des Directeurs adjoints thématiques et des Chargés de mission ;
- Avis sur la nomination des Chefs des différents départements ;
- Désignation des représentants dans les différentes commissions de l'IUT et de l'Université et de représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs à l'IUT ;
- Approbation des programmes d'enseignement conformément aux dispositions arrêtées par l'université ;
- Avis sur les modalités d'admission des étudiants en 1<sup>ère</sup> année de B.U.T. et en Licence professionnelle ;
- Avis sur la composition du jury d'admission et des jurys de délivrance du B.U.T. et des licences professionnelles placées sous la responsabilité de l'IUT ;
- Avis sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes d'université, licences professionnelles et autres formations technologiques supérieures ;
- Approbation des programmes de recherche pour ce qui concerne les orientations spécifiques de l'IUT ;
- Vote du budget et approbation du compte financier ;
- Avis sur la répartition des moyens entre départements ;
- Approbation de la présentation des rapports d'activité annuels par le Directeur, les Chefs de département et les différents responsables.
- Consultation sur la politique de recrutement des personnels ;
- Soumission au Conseil d'Administration de l'Université de la répartition des emplois ;
- Avis sur la politique des relations extérieures et en particulier relations socioprofessionnelles et relations internationales ;
- Nomination de toute Commission qu'il juge utile pour le fonctionnement de l'Institut ;
- Elaboration ou modification du règlement intérieur ;
- Modification des statuts dans les conditions fixées à l'article 23 ;

## TITRE II. Le Conseil de l'IUT

### Article 5 - Attributions du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'IUT définit la stratégie de l'IUT, dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne, et soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois.

Il est consulté sur les recrutements.

Par ailleurs, il a pour compétences :

- D'approuver les diplômes délivrés, les maquettes de formation, les modalités de contrôle de connaissances et compétences, conformément aux dispositions arrêtées par l'université ;
- D'approuver les programmes de recherche pour ce qui concerne les orientations spécifiques de l'IUT ;
- De se prononcer sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, parcours, ou diplômes délivrés par l'IUT ;
- De voter le Budget Propre Intégré (BPI) et le Contrat d'Objectifs et de Moyens ;
- De voter la campagne d'emplois ;
- De voter l'élaboration ou la modification des Statuts dans les conditions fixées à l'article 23 ;
- De voter l'élaboration ou la modification du règlement intérieur de l'IUT ;
- D'élire le Président et le Vice-Président du Conseil de l'IUT ;
- D'élire le directeur de l'IUT ;
- De donner son avis sur la nomination des directeurs délégués, des Directeurs adjoints et des Chargés de mission ;
- De donner son avis sur la nomination des Chefs des différents départements ;
- De donner son avis sur les modalités d'admission des étudiants dans les formations portées par l'IUT ;
- De donner son avis sur la composition du jury d'admission et des jurys de délivrance des diplômes de l'IUT ;
- De donner un avis sur la répartition des moyens ;
- De donner son avis sur la politique des relations extérieures, et notamment s'agissant des relations socioprofessionnelles et des relations internationales ;
- De nommer des représentants dans les différentes commissions de l'IUT et de l'Université, et des représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs à l'IUT ;
- De mettre en place toute Commission qu'il juge utile pour le bon fonctionnement de l'IUT ;

### **Article 6 - Conseil restreint**

Le Conseil restreint peut être consulté sur le recrutement des enseignants, sur la composition des comités de sélection, et sur l'avancement de la carrière des enseignants. Il peut être élargi en fonction des sujets abordés.

Il est composé des enseignants du Conseil de l'IUT.

### **Article 7 - Invités**

Le Directeur, les Directeurs délégués de sites, les Directeurs adjoints thématiques, les Chefs de Départements, les Présidents des Commissions permanentes, le Responsable Administratif et ses adjoints, s'ils ne sont pas membres élus, sont invités permanents et assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Un personnel Administratif assure le secrétariat permanent du Conseil.

Le Conseil peut inviter, sur proposition du Président du conseil ou du Directeur de l'IUT, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

### **Article 8 - Composition du Conseil de l'IUT**

Le Conseil de l'IUT comprend 40 membres répartis en 4 catégories :

- Enseignants (16) ;
- IATS (4) ;
- Usagers (8) ;
- Personnalités extérieures (12).

#### **Article 8.1 - Représentants des enseignants**

L'élection des 16 représentants enseignants s'effectuera par collèges distincts conformément à l'art. D713-1 du code de l'éducation.

Le premier regroupant les Professeurs d'Université, le deuxième les autres enseignants-chercheurs et assimilés, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.

Seront élus :

- trois représentants pour le collège des Professeurs d'Université ;
- sept représentants pour le collège des autres enseignants chercheurs ou assimilés ;
- cinq représentants pour le collège des autres enseignants ;
- un représentant pour le collège des chargés d'enseignement.

### **Article 6 – Formation restreinte du Conseil de l'IUT**

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants élus du Conseil d'IUT. Le Conseil en formation restreinte peut également être consulté sur l'avancement de la carrière des enseignants, et sur les primes individuelles.

Il est composé **uniquement** des enseignants **élus au** Conseil de l'IUT.

### **Article 7 - Invités au Conseil de l'IUT**

Le Directeur, **les directeurs adjoints ou délégués**, les Chefs de Départements, les Présidents des Commissions permanentes, le **Directeur** Administratif et ses adjoints, s'ils ne sont pas membres élus, sont invités permanents et assistent de droit aux séances du Conseil **de l'IUT** avec voix consultative.

Un personnel **administratif** assure le secrétariat permanent du Conseil **de l'IUT**.

Le Conseil **de l'IUT** peut inviter, sur proposition du Président du **Conseil de l'IUT** ou du Directeur de l'IUT, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

### **Article 8 - Composition du Conseil de l'IUT**

Le Conseil de l'IUT comprend 40 membres répartis en 4 **collèges** :

- **16** Enseignants ;
- **4** IATSS ;
- **8** Usagers ;
- **12** Personnalités extérieures.

#### **Article 8.1 - Représentants des enseignants**

**Conformément à l'article D713-1 du Code de l'éducation, le collège des enseignants est constitué de quatre sous-collèges distincts :**

- trois représentants pour le **sous-collège** des Professeurs d'Université ;
- sept représentants pour le **sous-collège** des autres enseignants chercheurs ou assimilés ;
- cinq représentants pour le **sous-collège** des autres enseignants ;
- un représentant pour le **sous-collège** des chargés d'enseignement.

## Article 8.2 - Représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Les quatre représentants du personnel I.A.T.S. seront élus par un collège électoral comprenant l'ensemble des personnels I.A.T.S. de l'Institut conformément aux dispositions du Code de l'Éducation.

## Article 8.3 - Représentants des usagers

Les huit représentants des usagers seront élus par un collège électoral comportant aussi bien les étudiants de formation initiale que les étudiants de formation continue, remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## Article 8.4 – Personnalités extérieures

En application de l'art. L719-3 du code de l'éducation, au titre de la catégorie 1, elles comprennent six membres :

- Cinq représentants des collectivités territoriales, membres de leurs organes délibérants :
  - Un représentant du Conseil Régional Sud PACA ainsi que son suppléant de même sexe ;
  - Un représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ainsi que son suppléant de même sexe.
  - Un représentant du Conseil Départemental des Hautes Alpes ainsi que son suppléant de même sexe ;
  - Un représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi que son suppléant de même sexe ;
  - Un représentant de la Métropole Aix Marseille Provence ainsi que son suppléant de même sexe.
- Un représentant des structures d'enseignements du second degré ainsi que son suppléant de même sexe.

## Article 8.2 - Représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé

Les quatre représentants du personnel I.A.T.S.S. sont élus par un collège électoral comprenant l'ensemble des personnels I.A.T.S.S., titulaires et contractuels, en position d'activité à l'IUT, conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

## Article 8.3 - Représentants des usagers

Les huit représentants des usagers sont élus par un collège électoral comportant les étudiants régulièrement inscrits à la date du scrutin en formation initiale ou en formation continue, les auditeurs, conformément aux conditions fixées par le Code de l'éducation.

## Article 8.4 – Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont au nombre de douze.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent siéger au sein du Conseil en tant que personnalité extérieure.

Les personnalités extérieures sont choisies en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

• Six sont nommées par les personnes morales concernées, au titre du premier article L719-3 du Code de l'éducation, parmi lesquelles figurent :

- Cinq représentants des collectivités territoriales, désignées par elles, membres de leurs organes délibérants :
  - \* Un représentant du Conseil Régional Sud PACA ainsi que son suppléant de même sexe ;
  - \* Un représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ainsi que son suppléant de même sexe.
  - \* Un représentant du Conseil Départemental des Hautes Alpes ainsi que son suppléant de même sexe ;
  - \* Un représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi que son suppléant de même sexe ;
  - \* Un représentant de la Métropole Aix Marseille Provence ainsi que son suppléant de même sexe.
- Un représentant des structures d'enseignements du second degré ainsi que son suppléant de même sexe.

Au titre de la catégorie 2, elles comprennent six membres :

- Six personnalités du monde socio-économique représentatives des domaines de formation présents à l'IUT et des territoires et désignées par le Conseil de l'IUT à titre personnel.

Ces 6 personnalités sont proposées par les membres élus du Conseil de l'IUT.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de l'IUT et seront soumises au vote pour délibération prise à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du Conseil.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'IUT, les candidatures devront :

1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement »

2/ Comporter un CV et une lettre de motivation, de deux pages recto maximum chacun.

3/ Être proposées par un membre élu du conseil de l'IUT.

Les candidatures pourront être :

- Soit déposées en main propres auprès du Responsable Administratif de l'IUT
- Soit transmises par mail au Responsable Administratif de l'IUT
- Soit lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du Conseil.
- Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du Conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.
- L'administration de l'IUT a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du Conseil de l'IUT prévu pour la désignation des personnalités extérieures.
- Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du Conseil et devra obtenir la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés, du Conseil.
- A défaut d'avoir obtenu la majorité absolue, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.
- La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 12 personnalités extérieures conformément aux article D 719-41 à D719-47-5 du Code de l'Education.

• Six autres sont désignées à titre personnel, conformément au 2° de l'article L719-3 du Code de l'éducation parmi lesquelles figurent :

- Six personnalités du monde socio-économique représentatives des domaines de formation présents à l'IUT, désignées par le Conseil de l'IUT à titre personnel.

Ces personnalités **doivent être** proposées par **l'un des** membres élus du Conseil de l'IUT.

**Les personnalités ainsi proposées devront adresser à l'administration de l'IUT, leur candidature accompagnée de la lettre d'un membre élu du Conseil le proposant, d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Chacun de ces deux derniers documents ne peut comporter plus de deux pages recto chacun.**

Les candidatures pourront être :

- Soit déposées en mains propres auprès du **Directeur** Administratif de l'IUT ;
- Soit transmises par mail au **Directeur** Administratif de l'IUT, **contre accusé de réception ;**
- Soit être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception par le candidat lui-même.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du Conseil **de l'IUT** prévue pour la désignation des personnalités extérieures.

L'administration de l'IUT a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du Conseil de l'IUT prévu pour la désignation des personnalités extérieures.

**Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de l'IUT, et seront soumises au vote pour délibération prise à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du Conseil.**

A défaut d'avoir obtenu la majorité absolue, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 12 personnalités extérieures conformément aux articles D719-41 à D719-47-5 du Code de l'éducation.

- Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

### **Article 9 – Scrutin**

Le scrutin se déroule conformément aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

### **Article 10 - Durée du mandat**

Les mandats des membres du Conseil sont de quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

### **Article 11 - Le Président du Conseil de l'IUT**

Le Conseil élit son Président pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures.

Le Vice-Président est élu par le Conseil au sein des personnalités extérieures dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du Président sont en particulier les suivants :

- Il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour des séances dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Il peut se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations ;
- Il contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- Il contribue, avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socio-professionnels ;
- En cas d'absence du Président, le Vice-Président le supplée dans ses attributions ;

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

### **Article 9 – Scrutin**

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **conformément aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur.**

### **Article 10 - Durée du mandat**

**La durée du mandat** des membres du Conseil **de l'IUT est fixée à quatre ans, à l'exception des** représentants des usagers dont le mandat est **d'une durée** de deux ans.

### **Article 11 - Le Président du Conseil de l'IUT**

Le Conseil **de l'IUT** élit son Président, **parmi les personnalités extérieures**, pour un mandat **d'une durée** de trois ans, **renouvelable.**

Le Vice-Président est élu par le Conseil au sein des personnalités extérieures dans les mêmes conditions.

**Le Président du Conseil :**

- **Convoque** le Conseil **de l'IUT** et arrête l'ordre du jour des séances dans les conditions prévues **par les présents Statuts** ;
  - **Peut** se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil **de l'IUT** et pour l'instruction de ses délibérations ;
  - **Contribue** pour sa part à veiller à la conformité des **présents Statuts** et des décisions **prises par le Conseil de l'IUT** avec la législation et la réglementation en vigueur ;
  - **Avec l'ensemble des** personnalités extérieures, **il contribue à maintenir et développer le lien entre l'IUT et** les milieux socio-professionnels ;
- En cas d'absence **ou d'empêchement** du Président, le Vice-Président le supplée dans ses attributions ;

- En cas d'absence du Président, et du Vice-Président, c'est le Doyen d'âge qui préside le Conseil.

### **TITRE III. Réunions du Conseil de l'IUT**

#### **Article 12 – Fréquence**

Le Conseil de l'IUT se réunit sur convocation du Président du Conseil au moins trois fois par an, et en outre, lorsque le besoin s'en fera sentir.

Il se réunira également sur demande écrite formulée par le tiers au moins des membres du Conseil dans un délai d'un mois après réception de la demande par le Président du Conseil de l'IUT.

#### **Article 13 – Convocation**

La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique et adressée au moins quinze jours avant la date retenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Les documents et pièces jointes doivent parvenir aux membres du Conseil huit jours avant cette date.

Tout membre du Conseil de l'IUT pourra demander par écrit, par courrier électronique avec accusé de réception, lettre simple assortie d'un récépissé ou lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du Conseil, d'inscrire à l'ordre du jour une question précise. Cette demande devra parvenir au Président du Conseil de l'IUT au moins huit jours avant la réunion du Conseil.

Au cas où, lors de sa réunion, le Conseil estimerait ne pas pouvoir délibérer sur la question posée, le renvoi à la prochaine séance serait décidé par vote à la majorité des membres présents ou représentés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

En cas d'absence **ou d'empêchement** du Président, et du Vice-Président, **le Conseil de l'IUT est présidé par le Doyen d'âge.**

### **TITRE III. Réunions du Conseil de l'IUT**

#### **Article 12 – Fréquence**

Le Conseil de l'IUT se réunit sur convocation **de son Président** au moins trois fois par an, **ou sur demande écrite, formulée par un tiers au moins de ses membres.**

**Dans cette hypothèse, le Conseil de l'IUT se réunit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le Président.**

#### **Article 13 – Convocation**

La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique, adressé au moins quinze jours avant la date retenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Les documents et pièces jointes doivent parvenir aux membres du Conseil huit jours avant **la date de la séance du Conseil de l'IUT.**

Tout membre du Conseil de l'IUT **peut** demander par écrit, par courrier électronique, lettre simple assortie d'un récépissé ou lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du Conseil, d'inscrire à l'ordre du jour une question précise. Cette demande devra parvenir au Président du Conseil de l'IUT **huit jours** au moins avant la réunion du Conseil.

**Si** le Conseil estimait ne pas pouvoir délibérer sur la question posée, le renvoi à la prochaine séance serait décidé par **un** vote à la majorité **simple** des membres présents ou représentés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

## **Article 14 - Représentation**

Les membres élus du Conseil de l'IUT pourront se faire représenter par un autre membre du même collège, le représentant des chargés d'enseignement pouvant donner procuration à n'importe quel représentant des enseignants.

Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil.

A cet effet, il devra être délivré un pouvoir daté et signé par le titulaire.

Chaque membre ne pourra détenir que deux pouvoirs au plus.

## **Article 15 – Délibérations**

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum, sur le même ordre du jour qu'initialement prévu.

Les décisions d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés du Conseil et doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les décisions relatives au budget sont prises à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil.

Elles deviennent exécutoires après adoption par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, sauf pour les questions de recrutement lors du Conseil réuni en formation restreinte.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire est établi dans un délai de quinze jours. Il est transmis au Président de l'Université et il est soumis à l'approbation du Conseil à la séance suivante. La publicité des débats du Conseil est assurée notamment par voie d'affichage des procès-verbaux et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **Article 14 – Procuration**

En cas d'empêchement, les membres élus du Conseil de l'IUT pourront se faire représenter par un autre membre élu du Conseil de l'IUT.

A cet effet, il devra être délivré une procuration datée et signée par le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## **Article 15 – Délibérations**

Le Conseil de l'IUT ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Après une première convocation, si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'IUT est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours après la date de la première réunion, et peut valablement siéger sans qu'un quorum de présence ne soit imposé, sur le même ordre du jour qu'initialement prévu.

L'ensemble des décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil, présents ou représentés, à l'exception :

-Des décisions d'ordre statutaire qui sont prises à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'IUT, présents ou représentés ;

-Des décisions relatives au budget qui sont prises à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'IUT, présents ou représentés.

Les décisions dont les règles de majorité sont spécifiques et ci-dessus mentionnées ne deviennent exécutoires qu'après avoir été entérinées par le Conseil d'administration de l'Université.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil de l'IUT est prépondérante, à l'exception des questions relatives au recrutement examinées lors des séances du Conseil de l'IUT réuni en formation restreinte.

Les séances du Conseil de l'IUT ne sont pas publiques.

Un relevé de décisions est envoyé au Président de l'Université ainsi qu'aux membres du Conseil.

Un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire est établi, et soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante. Les PV sont alors accessibles dans la zone Intranet de l'IUT.

## TITRE IV. Le Directeur de l'IUT

### Article 16 - Election du Directeur

Après publication de la vacance du poste au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale, les candidatures sont adressées dans un délai de trois semaines au Président de l'Université et au Président du Conseil de l'IUT, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le Directeur doit être choisi dans l'une des catégories de personnel titulaire ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans condition de nationalité.

Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés. Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'IUT au Président de l'Université.

En cas de démission, décès, ou d'incapacité du Directeur constaté par le Conseil de l'IUT à remplir ses fonctions, le Président du Conseil de l'IUT demande au Président de l'Université de prendre les mesures nécessaires (nomination d'un Administrateur Provisoire, publication de la vacance...).

### Article 17 - Le Directeur de l'IUT

Le Directeur dirige l'institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation à l'IUT ne peut être prononcée si le Directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil de l'IUT avec voix consultative s'il n'est pas élu au Conseil de l'IUT, avec voix délibérative dans le cas contraire.

Il en prépare les délibérations et en assure l'exécution.

Il préside le Conseil de gestion de l'IUT chargé de le seconder dans la gestion exécutive.

Il propose au Président de l'Université la composition du jury de délivrance du bachelor universitaire de technologie et de tout autre diplôme que l'institut serait habilité à délivrer.

## TITRE IV. Le Directeur de l'IUT

### Article 16 - Election du Directeur

Après publication de la vacance du poste au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale, les candidatures sont adressées dans un délai de trois semaines **à compter de leur publication** au Président de l'Université et au Président du Conseil de l'IUT.

Le Directeur **est** choisi dans l'une des catégories de personnel titulaire ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans condition de nationalité.

**Il** est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres **composant le Conseil de l'IUT**. Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'IUT au Président de l'Université.

En cas de démission, décès, ou d'incapacité **à remplir ses fonctions**, du Directeur, constaté par le Conseil de l'IUT, le Président du Conseil de l'IUT demande au Président de l'Université de prendre les mesures nécessaires (nomination d'un Administrateur Provisoire, publication de la vacance...).

### Article 17 – Compétences du Directeur de l'IUT

Le Directeur dirige **l'IUT dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents Statuts**.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. **Aucune** affectation à l'IUT ne peut être prononcée si le Directeur de **l'IUT** émet un avis défavorable motivé.

Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses **de l'IUT**. **A ce titre, il peut lui-même déléguer sa signature en matière financière, dans le périmètre du budget de l'IUT, à l'un des agents placés sous son autorité. Dans ce cadre, les délégations de signature font l'objet d'un arrêté du Directeur, publié et transmis pour information au Président de l'Université.**

**Il** assiste aux réunions du Conseil de l'IUT avec voix consultative s'il n'est pas élu au Conseil de l'IUT, avec voix délibérative dans le cas contraire.

Il prépare les délibérations **du Conseil de l'IUT** et en assure l'exécution.

Il préside le Conseil de gestion de l'IUT chargé de le seconder dans la gestion exécutive.

Il propose au Président de l'Université la composition du jury de délivrance du bachelor universitaire de technologie et de tout autre diplôme **pour lequel l'IUT sera accrédité**.

Il peut désigner des Directeurs Délégués de sites et des Directeurs Adjoints Thématiques ainsi que des Chargés de missions (cf. article 18).

Le Directeur est assisté par un Conseil de Direction (cf. article 19), et par un Conseil de Gestion (cf. article 20).

### **Article 18 – Les Directeurs délégués de sites et les Directeurs adjoints thématiques**

Le Directeur est secondé dans son travail par des Directeurs délégués de sites et des Directeurs adjoints thématiques :

- Deux Directeurs délégués de sites :
  - L'un en charge des sites de Aix-en-Provence Gaston Berger, Aix-en-Provence Encagnane, Aix-en-Provence La Méjanes, Arles, Gap et La Ciotat ;
  - L'autre en charge des sites de Digne-les-Bains, Marseille Luminy, Marseille Saint Jérôme, Marseille Château Gombert, Salon-de-Provence.
- Trois Directeurs adjoints thématiques :
  - Offre de formation
  - Recherche
  - Finances

Il peut aussi désigner des Chargés de mission pour l'aider dans sa tâche de direction.

Ces désignations sont transmises pour avis au Conseil de l'IUT.

Le Directeur est assisté par un Conseil de Direction, et par un Conseil de Gestion.

### **Article 19 – Conseil de Direction**

Le Conseil de Direction est composé du Directeur, des Directeurs délégués de sites, des Directeurs adjoints, du Responsable Administratif. Il se réunit chaque semaine pour examiner et traiter les dossiers en cours et faire sur l'ensemble des domaines pédagogiques, organisationnels et de gestion de l'IUT des propositions qui sont présentées au Conseil de gestion.

Il peut désigner des Directeurs Délégués et des Directeurs Adjoints ainsi que des Chargés de missions, **après avis du Conseil de l'IUT** (cf. article 18).

Le Directeur est assisté par un Conseil de **direction** et par un Conseil de **gestion**.

### **Article 18 – Les Directeurs délégués et les Directeurs adjoints**

Le Directeur **désigne, après avis du Conseil de l'IUT, des Directeurs délégués et/ou des Directeurs adjoints pour le secondar dans sa mission.**

Il peut **également** désigner, **après avis du Conseil d'IUT**, des Chargés de mission pour l'aider dans sa **mission** de direction.

Ces désignations, **ainsi que les lettres de mission**, sont transmises pour avis au Conseil de l'IUT.

### **Article 19 – Le Conseil de **direction****

Le Conseil de **direction** est composé du Directeur, des Directeurs délégués, des Directeurs adjoints, du **Directeur** Administratif. Il se réunit chaque semaine pour examiner et traiter les dossiers en cours et **établir des propositions qui seront présentées au Conseil de gestion** sur l'ensemble des domaines pédagogiques, organisationnels et de gestion de l'IUT.

## **Article 20 – Conseil de Gestion**

Le Conseil de Gestion comprend les membres du Conseil de Direction, tous les Chefs de Départements de l'IUT, les Responsables de service, et un représentant des IATS choisi par les élus du Conseil d'IUT parmi les élus IATS du Conseil de l'IUT.

Le Conseil de gestion a un rôle consultatif auprès du Directeur sur l'ensemble des problèmes pédagogiques, organisationnels et de gestion de l'IUT. Il se réunit une fois par mois au moins en séance plénière, sur convocation du Directeur de l'IUT. Le Directeur peut y convier toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil.

## **TITRE V. Les départements**

Le Département constitue une unité pédagogique complète. Dans le cadre des dispositions en vigueur, la compétence du Département s'étend aux domaines suivants : modalités d'admission des étudiants en première année de B.U.T. et des licences professionnelles, organisation pédagogique des études et des stages, modalités du contrôle des connaissances, prospection des débouchés, avis sur la nomination des personnels enseignants, rapports avec les milieux professionnels. La liste des départements de l'IUT figure en annexe.

## **Article 21 - Le Chef de département**

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut par un Chef de département nommé par le Directeur après consultation du Conseil de Département et avis favorable du Conseil de l'Institut dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

Le Chef de département peut être assisté par un ou plusieurs directeurs des études qui animent l'équipe de formation générale, qui s'occupent de l'accueil et de la vie des étudiants et organisent le contrôle des connaissances.

Le Chef de département est nommé pour trois ans et son mandat est immédiatement renouvelable une fois.

Le règlement intérieur de l'IUT précise les procédures de désignation du candidat (publicité, délais).

## **Article 20 – Le Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion est composé des membres du Conseil de direction, des Directeurs Administratifs Adjoints, des Chefs de Département de l'IUT, des Responsables de service, et d'un représentant des I.A.T.S.S. choisi par les élus du Conseil d'IUT parmi les élus I.A.T.S.S. du Conseil de l'IUT.

Le Directeur de l'IUT saisit le Conseil de gestion à titre consultatif sur l'ensemble des questions pédagogiques, organisationnelles et de gestion de l'IUT.

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par mois en séance plénière, sur convocation du Directeur de l'IUT.

Le Directeur peut y convier toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil de gestion.

## **TITRE V. Les départements**

Le Département constitue une unité pédagogique et de gestion. Le règlement intérieur de l'IUT précise l'organisation et le fonctionnement du département.

La liste des départements de l'IUT figure en annexe.

## **Article 21 – Les Chefs de département**

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT par un Chef de département nommé par le Directeur après consultation du Conseil de département et avis favorable du Conseil de l'IUT dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

Le Chef de département est nommé pour une durée de trois ans et son mandat est immédiatement renouvelable une fois.

Le règlement intérieur de l'IUT précise la procédure de désignation des candidats aux fonctions de Chef de département (publicité, délais).

## **Article 22 - Le Conseil de département**

Le Chef de département est assisté d'un Conseil de Département.

Le Conseil de Département est composé de l'ensemble des personnels enseignants et administratifs du département.

Il comprend en outre un représentant des chargés d'enseignement, désignés par ses pairs ayant la qualité d'électeur pour l'année universitaire en cours.

Le Conseil de Département comprend aussi des délégués des usagers élus au scrutin majoritaire pour un an, dont le nombre est laissé à l'initiative du département en fonction de ses effectifs.

La compétence du Conseil de Département s'étend notamment aux domaines suivants :

- organisation pédagogique ;
- répartition et examen du budget affecté au département ;
- avis sur les candidatures à la fonction de Chef de département ;
- proposition sur les effectifs à admettre en 1ère année ;
- avis sur la suppression ou la transformation de la nature du département.

La liste des personnels enseignants et IATS de chaque département est établie chaque année par le Directeur.

## **Article 22 - Le Conseil de département**

Le Chef de département est assisté d'un Conseil de département.

Le Conseil de département est composé de l'ensemble des personnels enseignants et **I.A.T.S.S.** du département.

Il comprend en outre un représentant des chargés d'enseignement, désigné par ses pairs ayant la qualité d'électeur pour l'année universitaire en cours.

Le Conseil de Département comprend aussi des délégués des usagers élus au scrutin majoritaire pour un an, dont le nombre est laissé à l'initiative du département en fonction de ses effectifs.

Le Conseil de département se réunit au moins deux fois par an.

La compétence du Conseil de Département s'étend notamment aux domaines suivants :

- organisation pédagogique ;
- répartition et examen du budget affecté au département ;
- avis sur les candidatures à la fonction de Chef de département ;
- proposition sur les effectifs à admettre en 1ère année ;
- avis sur la suppression ou la transformation de la nature du département.

La liste des personnels enseignants et **I.A.T.S.S.** de chaque département est établie chaque année par le Directeur.

## **Article 23 –Le Conseil de perfectionnement**

Pour chacune de ses formations, le département dispose d'un Conseil de perfectionnement, instance consultative, dont le nombre, la composition et les modalités de désignation de ses membres sont arrêtés par le Conseil de l'IUT, sur proposition du département, conformément à l'article 43 des Statuts AMU. Il se réunit périodiquement pour analyser les résultats de la formation et contribuer à son évaluation interne.

### **Article 23 - Modification des statuts**

En accord avec les textes et règlements en vigueur, les présents statuts pourront faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être approuvées par le Conseil de l'IUT en réunion extraordinaire à la majorité des 2/ 3 des membres en exercice, présents ou représentés.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Liste des départements

Annexe 2 : Liste des B.U.T. délivrés par l'IUT au 1er septembre 2021

Annexe 3 : Liste des LP délivrées par l'IUT au 1er septembre 2021

Annexe 4 : Liste des autres diplômes délivrés par l'IUT au 1er septembre 2021

### **TITRE VI – Adoption et modification des Statuts**

**Conformément à la réglementation**, les présents Statuts pourront faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être approuvées par le Conseil de l'IUT à la majorité **absolue** des membres en exercice.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Liste des départements

Annexe 2 : Liste des B.U.T. délivrés par l'IUT

Annexe 3 : Liste des LP délivrées par l'IUT

Annexe 4 : Liste des autres diplômes délivrés par l'IUT